

**OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE
DE
STRASBOURG**

STATUTS

- 1987 -



Université Louis Pasteur
STRASBOURG 1

Strasbourg, le 11 Décembre 1987

4, rue Blaise Pascal
Tél. (88) 61 48 30

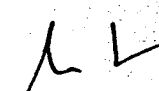

BORDEREAU D'ENVOI

Division : S. G.

Réf. : AC-AS N°195

à

Monsieur le Directeur de l'Observatoire
Astronomique de Strasbourg

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
Un exemplaire original des statuts de l'Observatoire Astronomique.		Le Secrétaire Général par intérim :  W. NEUNLIST 



UNIVERSITE LOUIS PASTEUR
STRASBOURG I

Strasbourg, le 25 novembre 1987

S.G./AC-NS N° 169

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE LOUIS PASTEUR

à

Monsieur le Directeur de l'Observatoire
Astronomique

Objet : Approbation des statuts de l'Observatoire.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les statuts de l'Observatoire ont été approuvés par le Conseil d'Administration par un vote par correspondance qui a été dépouillé le 23 novembre 1987 (cf. Procès-Verbal ci-joint).

Les statuts ont été approuvés sous réserve de la modification de l'article 11.2., 2ème alinéa : "Le Directeur du Planétarium assiste s'il n'en est pas membre, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Observatoire quand il traite de questions concernant le Planétarium". Le Conseil d'Administration de l'ULP demande, sur proposition de la Commission des Statuts, de supprimer : "quand il traite de questions concernant le Planétarium".

Je vous serais obligé de bien vouloir modifier les statuts de l'Observatoire dans ce sens et me faire parvenir un exemplaire des statuts modifiés afin de me permettre de les revêtir de ma signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

G. LAUSTRIAT

P.J. : 1.



UNIVERSITE LOUIS PASTEUR
STRASBOURG I

Strasbourg, le 23 novembre 1987

AC-NS

VOTE PAR CORRESPONDANCE ORGANISE EN APPLICATION
DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE LOUIS PASTEUR
EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1987 ET RELATIF A L'APPROBATION DES STATUTS
DE L'OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DES RESULTATS

REF. : lettre de M. le Président de l'ULP (S.G./AC-AS N° 152) en date du 10.11.1987.

Membres du Conseil d'Administration en exercice : 57
Majorité requise : 2/3 des membres en exercice, soit : 38
Nombre de votants : 43
Question : Approuvez-vous les statuts de l'Observatoire ?

OUI : 41
BLANCS : 2

En conséquence, LES STATUTS DE L'OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE SONT APPROUVES.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 1987

Le Président de l'ULP,

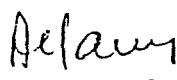

G. LAUSTRIAT

Le Secrétaire Général par intérim,


W. NEUNLIST



A. CLAUSS



N. SCHENCK



CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1

L'Observatoire Astronomique de Strasbourg est un Observatoire des Sciences de l'Univers au sein de l'Université de Strasbourg I.

Il a pour mission

- de contribuer au progrès de la connaissance de l'univers par l'acquisition de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens appropriés, l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans la continuité requise pour satisfaire aux besoins de l'astronomie et de ses applications;

- de fournir à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche;

- de contribuer, dans le cadre de l'Université Louis Pasteur, à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation de l'ensemble des personnels de recherche;

- de concourir à la diffusion des connaissances, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'enseignement;

- de mettre en oeuvre des activités de coopération internationale.

Il est régi :

- par la loi 84-52 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 33
- par le décret 85-59 du 18 Janvier 1985
- par le décret 85-79 du 21 Janvier 1985
- par le décret 85-657 du 27 Juin 1985
- par le décret 85-218 du 13 Février 1985
- par le décret 85-1243 du 26 Novembre 1985

Il est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Au titre de l'alinéa 5 de l'article 33 de la loi 84-52, il dispose de l'autonomie financière et les Ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

Article 2

Le personnel de l'Observatoire comprend des personnels scientifiques et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services.

a) Le personnel scientifique de l'Observatoire est composé des membres du corps des astronomes, des enseignants-chercheurs et des chercheurs dépendant d'un organisme public de recherche.

b) Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services appartiennent soit au corps des P.A.T.O.S. (MEN), soit au corps des I.T.A. (CNRS) et éventuellement des autres organismes publics.

CHAPITRE II : LE CONSEIL

Article 3

Composition du Conseil

Le Conseil est composé de :

a) 6 membres élus représentant les personnels scientifiques, dont 3 représentants du collège A et 3 représentants du collège B.

Les représentants du collège A sont élus parmi les astronomes titulaires et les catégories assimilées régis par le décret 86-434 et parmi les astronomes titulaires et les astronomes-adjoints régis par la loi de 1936.

Les représentants du collège B sont élus parmi les astronomes-adjoints et les catégories assimilées régis par le décret 86-434 et parmi les aides-astronomes et les assistants régis par la loi de 1936.

b) 3 membres élus représentant les personnels décrits à l'article 2b.

c) 1 membre élu représentant les étudiants en cours de formation doctorale en astronomie au sein d'une équipe de l'Observatoire.

d) 5 membres extérieurs parmi lesquels :

o Le Directeur de l'I.N.S.U. ou son représentant.

o Un membre du Conseil Régional d'Alsace.

o Un représentant du CNRS choisi en fonction de ses compétences en informatique.

o 2 personnalités scientifiques extérieures désignées par les membres élus.

Article 4

Election du conseil

Les membres du Conseil sont élus, nommés ou désignés pour 4 ans à l'exception du représentant du collège étudiants qui est élu pour 2 ans.

Tous les mandats sont renouvelables à l'exception de celui des membres extérieurs désignés à titre personnel qui n'est pas renouvelable immédiatement.

Est électeur de droit :

o toute personne affectée à l'Observatoire

o les étudiants régulièrement inscrits à l'Observatoire.

Tout électeur de droit est éligible.

Les scrutins sont secrets.

Les membres du Conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste conformément aux articles 20 à 36 du décret n° 85-59 du 18.01.1985.

Les électeurs des collèges de personnels ont le droit de panacher.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de

la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si cette vacance survient dans un délai de moins de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement.

La désignation des personnalités extérieures mentionnées au paragraphe "d" de l'article 3 a lieu après établissement d'une liste de noms proposés par au moins 2 membres du Conseil, au scrutin uninominal, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Le Directeur fixe la date des élections dans le cadre du calendrier fixé par le Président de l'U.L.P. et charge le Conseil de mettre en place pour 4 ans une commission électorale de 3 membres qui les prépare et les organise en respectant les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les recours éventuels ont lieu selon les dispositions fixées par les textes en vigueur.

Article 5

Rôle du Conseil

Le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche.

Il donne son avis sur les contrats dans lesquels l'Observatoire est concerné.

Il est consulté sur les recrutements.

Il détermine la politique générale de l'Observatoire dans le cadre de ses missions.

Il approuve le projet du budget, sur proposition du Directeur, et le transmet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université ; à la fin de l'exercice, il arrête les comptes.

Il établit les règles de son fonctionnement dans le cadre des statuts et élabore le règlement intérieur de l'Observatoire.

Il peut créer toute commission ad hoc utile dont il fixe la composition et les missions.

Il approuve la constitution des équipes de recherche.

Article 6

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil élit son Président pour 3 ans parmi les membres extérieurs à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, simple aux suivants.

Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Président, sur requête du Directeur ou sur requête du tiers au moins de ses membres.

Le Président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne extérieure.

Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres du Conseil, au moins 10 jours ouvrables avant la date de la séance.

Tout membre absent lors d'une séance du Conseil, a la faculté de se faire représenter par un membre élu de son collège.

La procuration de représentation comporte le droit de vote.

Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les propositions de modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Les modifications des statuts sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil ne peut siéger qu'à condition que le nombre de membres présents ayant voix délibérative soit au moins égal à la moitié du total de ses membres et comportent au moins un représentant de chacun des collèges hors le collège étudiant.

Les décisions du Conseil, ainsi que toute communication qu'il juge utile, seront publiées à l'issue des séances, dans les 10 jours au plus tard, sous la responsabilité du Directeur.

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR

Article 7

Le Directeur est nommé pour 5 ans, par le Ministre de l'Education. Le Président de l'U.L.P. communique au Ministère de l'Education Nationale la proposition de nomination du Directeur de l'Observatoire présentée par le Conseil de l'Observatoire.

Son mandat est renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les membres du corps des astronomes, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs sans condition de nationalité.

Il représente officiellement l'Observatoire.

Il dirige l'Observatoire et participe aux délibérations du Conseil ; il ne prend pas part aux votes s'il n'est pas membre du Conseil.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Aucune affectation de crédits ou de personnels ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il prépare les ordres du jour du Conseil ainsi que les délibérations et en assure l'exécution.

CHAPITRE IV : LES STRUCTURES DE L'OBSERVATOIRE

Article 8

Conformément aux structures universitaires (arrêté du 12 Décembre 1985), les activités de l'Observatoire s'organisent autour de projets scientifiques menés au sein d'équipes et dans le cadre du C.D.S. d'une part, et d'autre part autour d'actions de diffusion des connaissances en astronomie menées en particulier par le Planétarium considéré comme composante interne de l'Observatoire.

Article 9

Les équipes de Recherche

La recherche s'effectue au sein d'équipes scientifiques.

Il est de la mission de la commission de la Recherche (voir article 12) de suivre l'évolution de ces équipes et de proposer au Conseil des regroupements autour de thèmes prioritaires.

Le Conseil désigne les responsables de ces équipes.

Article 10

Le Centre de Données Stellaires (C.D.S.)

L'Observatoire abrite le C.D.S.; celui-ci constitue une équipe scientifique d'un caractère particulier. Créé par l'I.N.A.G., sa mission, son organisation interne et les modalités de son fonctionnement sont définies par une décision de l'I.N.A.G. (annexe 1) et par un protocole d'accord entre l'I.N.S.U. et l'Université de Strasbourg I (annexe 2).

Son Directeur et le Conseil Scientifique qui l'assiste sont nommés par l'I.N.S.U.

Le Directeur du C.D.S. assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil de l'Observatoire s'il n'en est pas déjà membre.

Il peut se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 11

Le Planétarium

Créé en 1980 par accord entre la Ville de Strasbourg, le Rectorat et l'Université Louis Pasteur, le Planétarium est une composante interne de l'Observatoire.

1- But :

Le Planétarium participe à la diffusion des connaissances en Astronomie.

2- Direction :

Le Planétarium est dirigé par un Directeur, élu par le Conseil de l'Observatoire, pour une durée de 5 ans. Il peut être réélu.

Le Directeur du Planétarium assiste, s'il n'en est pas membre, à titre consultatif aux réunions du Conseil de l'Observatoire.

3- Financement :

Le financement du Planetarium est assuré indépendamment de tout appel au budget propre de l'Observatoire.

Les recettes propres et les subventions qui lui sont accordées couvrent les frais de personnel, les charges courantes et la jouvence de l'instrumentation. Le budget du Planétarium figure comme budget annexe de celui de l'Observatoire.

Il est soumis de même que le compte-rendu financier annuel à l'approbation du Conseil de l'Observatoire.

Le Directeur du Planétarium est chargé de l'exécution du budget dans les conditions définies par le règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Observatoire.

4- Personnel :

Le personnel est affecté ou recruté au Planétarium par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du Planétarium et avis du Directeur de l'Observatoire.

Le Directeur de Planétarium dirige le personnel affecté à celui-ci.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 12

Le Conseil met en place des commissions permanentes comprenant au moins une commission pour la Recherche, une pour l'Enseignement et la Formation et une pour la Diffusion des connaissances en Astronomie.

Les modalités de composition et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration
de l'Université Louis Pasteur, le 23.11.1987

(vote par correspondance organisé en vertu
de la délibération du C.A. en date du 06.11.1987)

Le Président,


G. LAUSTRIAT



REGLEMENT INTERIEUR

LES COMMISSIONS PERMANENTES

Ces commissions sont formées par le Conseil qui en nomme également les Présidents. Chaque commission compte parmi ses membres au moins un membre du Conseil.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans.

Elles sont chargées de préparer le travail du Conseil en ce qui concerne leur compétence.

a) Commission de la Recherche : Elle est composée de 4 membres représentant la recherche effectuée au sein de l'Observatoire et 2 membres extérieurs.

Elle suit les activités des équipes de recherche et prépare les orientations et la coordination de la recherche.

b) Commission de l'Enseignement et de la Formation : Elle est composée de 4 membres dont le représentant au collège étudiant.

Elle est présidée par un membre du corps enseignant de catégorie "A". Elle s'occupe des activités d'enseignement au sein de l'Université et de la politique pédagogique de l'Observatoire.

c) Commission de la Diffusion des Connaissances en Astronomie : Elle est composée de 4 membres dont le Directeur du Planétarium et un représentant de la Ville de Strasbourg.

Elle s'occupe de toutes les activités de Diffusion des connaissances en Astronomie.